



## 4.4

### Règlement Local de Publicité Ville d'Écouen

#### Délibération sur l'arrêt du projet

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2022

La Maire, Catherine Delprat

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué,  
s'est réuni le 5 juillet 2022

Sous la présidence de Madame Catherine DELPRAT, Maire d'Écouen

**Etaient présents :** Catherine DELPRAT, Philippe SELOSSE, Evelyne JUELLE, Philippe SEFERIAN, Frédérique THON, Eric MALLE, Mona ICHALALENE, Brigitte DE MIL, Jacques WALQUENART, Dominique MENIR, Franck ROUSSIN, Annick THOMAS, Françoise TRANCHART, Yves RICHARD, Christine PENELOUX, Joseph BRIAND, Bruno LOMBARD, Karine MICHELY, Vincent NOEL

**Procurations :** Nicolas BARBELANE à Philippe SEFERIAN, Myriam KESSAI à Brigitte DE MIL, Jean-René FAIVRE à Philippe SELOSSE, Christine LETTRY à Frédérique THON, Séverine BONNIN à Catherine DELPRAT, Benoit HUET à Vincent NOEL, Valérie BORDI à Vincent NOEL, Sylvie LEON à Catherine DELPRAT

**Absents :** Grégory VIRLY, Sandra HAUG

**Secrétaire de séance :** Dominique MENIR

## **21. ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) ET BILAN DE LA CONCERTATION**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121.29,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-14 et L.581-14-1,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants,
- Vu la loi 207-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle III » et le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 qui ont modifié la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, dans un objectif de renforcer la protection du cadre de vie,
- Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Travaux et Développement économique du 6 novembre 2020,
- Vu la délibération en date du 19 novembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,
- Considérant que les modalités de la concertation ont été réalisées, à savoir :
  - La création d'une page web dédiée sur le site de la Ville (dans la rubrique « Environnement et cadre de vie »)
  - La parution d'au moins 2 articles dans le bulletin municipal (éditions n° 70 et 72)
  - L'organisation d'une exposition en mairie, composée de 2 panneaux présentant les objectifs, les domaines d'application, la procédure et le contenu du RLP, ainsi que les modalités de concertation publique et les zones stratégiques identifiées sur le territoire écouennais
  - La mise à disposition d'un cahier d'observations en mairie, aux heures et jours d'ouverture habituels de la mairie, afin de recueillir les avis, les observations et les propositions tout au long de la procédure
  - L'organisation d'une réunion publique, qui s'est tenue le 3 décembre 2021 à 19h00 à l'Hôtel de Ville d'Écouen

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.*

- Considérant qu'un débat sur les orientations générales du projet de RLP a eu lieu en Conseil municipal le 13 décembre 2021,
- Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLP du 19 novembre 2020,
- Considérant que, lors de la concertation publique, aucune observation n'a été émise sur le projet de RLP,
- Considérant que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Tire, le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du RLP, à savoir que ce projet tenu à disposition du public n'a fait l'objet d'aucune observation sur le registre dédié ou lors de la réunion publique ;

Article 2 : Arrête le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 3 : Indique que, conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

Article 4 : Indique que, conformément à l'article L.581-14-1-3 du Code de l'Environnement, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Val-d'Oise.

Article 5 : Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, publiée au recueil des actes administratifs de la commune conformément aux dispositions des articles L.2121-24 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et annexée au dossier d'enquête publique.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,  
  
Catherine DELPRAT

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.*